

Procès-verbal du conseil municipal du 9 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux le neuf mars à 19h00, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la grande salle du château d'Aramont, sous la présidence de Monsieur Michel Arnould.

Étaient présents : Arnould Michel, Arnould Odile, Barbier Maria-Rosaria, Bommelaer Laurent, Carpentier Annie, Chermain James, Davidovics Cécile, Delautre Cédric, Dumont Laurence, Flandre Bernard, Le Meur Michel, Grégoire Aurélien, Hue Angéline, Lamy Christophe, Landry Guylaine, Letort Michel, Liétin Martine, Nancel Cédric, Pecquet Julie, Procureur Sylvie, Steffen Patrick.

Absente : Claux Marie

Absents et excusés : Brouillard René, Cournil Aurélien, Dos Santos Cindy, Pagnier Francis, Sudres Charlène.

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement à : René Brouillard à Patrick Steffen, Aurélien Cournil à Angéline Hue, Cindy Dos Santos à Annie Carpentier, Francis Pagnier à Odile Arnould, Charlène Sudres à Cécile Davidovics.

Secrétaire de séance : Laurent Bommelaer

Nombre de conseillers présents : 21

Date de convocation : 3 mars 2022

Nombre de votants : 26

Date d'affichage : 3 mars 2022

Début de la séance à 19h16.

Il est procédé à l'appel des conseillers municipaux et à la lecture de l'ordre du jour.

Présentation à l'assemblée de M. Boisset, nouveau Directeur Général des Services de la mairie. M. le Maire et l'assemblée lui souhaitent la bienvenue.

Election du secrétaire de séance : Monsieur Laurent Bommelaer est désigné à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le Procès-verbal de la séance du 26 janvier 2022 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Décision du maire n°01-2022

Marché de fourniture – achat de meubles de bureau

Société retenue : société Manutan – 143 Boulevard Ampère CS 90000 Chauray 79074 Niort cedex pour un montant de 2.861,59 € HT (3.433,91 € TTC).

09-2022 - Débat d'orientation budgétaire

Monsieur le Président de séance informe l'assemblée qu'en application de l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, article 107, la commune doit tenir en séance du conseil municipal un débat sur les orientations générales du budget dans les deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Il constitue une formalité substantielle qui a pour objet de préparer l'examen du budget prévisionnel et doit comporter :

- L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;
- L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette ;
- Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et investissement ;
- La présentation des engagements annuels ;
- Les informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de dette.

Ce rapport, qui est mis à la disposition du public à partir du site internet de la mairie, donne lieu à un débat au sein du conseil municipal.

Il n'est pas soumis au vote mais il en est pris acte par une délibération spécifique.

Pour ce faire, monsieur STEFFEN, adjoint aux finances, présente les éléments saillants des orientations budgétaires. Il rappelle le contexte international qui a un impact énorme sur les coûts de l'énergie. Impact qui se répercutent sur tous les secteurs et notamment sur les montants de notre marché cantine. Les efforts pour réduire la consommation d'énergie seront poursuivis.

Le débat est ouvert.

Monsieur LAMY demande des précisions s'agissant du projet relatif à la création d'un parking au 6 rue du Port.

Monsieur STEFFEN indique qu'il s'agit d'en faire un parking public à l'usage des habitants de la rue du Port. Ce projet s'intègre dans le projet vélo de la commune et la mise en place des pistes cyclables. S'agissant du local du 6 rue de Port, il sera remis en location dès que les procédures réglementaires (DPE) seront effectuées.

Monsieur LAMY demande des précisions quant aux locataires à venir. Monsieur le Maire indique qu'une attention particulière sera apportée au choix du prochain locataire avec le souci d'une absence de nuisance pour le voisinage.

Madame DAVIDOVICS remercie l'adjoint aux Finances assisté de Carole Vangrevelinghe pour la qualité du travail fourni à la préparation et à la présentation de ce DOB. Elle observe que les orientations du DOB touchent l'ensemble des politiques publiques de la commune, que tous les sujets sont abordés, les opportunités saisies et se félicite que les animations réapparaissent en nombre dans les projets 2022.

Madame CARPENTIER relève que ce DOB est le résultat du travail approfondi de l'équipe de tous les adjoints et conseillers municipaux.

Le conseil municipal,

Où l'exposé de Monsieur Patrick Steffen, adjoint chargé des finances,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 2 mars 2022,

Vu le rapport d'orientation budgétaire présenté,

Vu le débat qui s'est tenu,

après en avoir délibéré, à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés,

prend acte du débat d'orientation budgétaire de l'année 2022.

10-2022 - Débat sur les garanties de la protection accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire et donnant mandat au centre de gestion de l'Oise

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, depuis le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

- **L'assurance « mutuelle santé »**, pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,
- **L'assurance « prévoyance – maintien de salaire »**, pour :
 - Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,
 - Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Madame DAVIDOVICS, première adjointe, présente le dossier et rappelle les principaux principes liés au dossier.

Le décret du 8 novembre 2011 précité, dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation (l'agent choisi sa mutuelle et l'employeur public participe au paiement) ou la labellisation (contrat collectif pour l'ensemble des agents) dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

A ce jour, notre commune a déjà mis en place une telle participation au profit des agents pour couvrir le risque santé par le biais d'une participation de 35% par une délibération n° 45/2012 en date du 17 décembre 2012.

➤ **Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :**

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin du 1^{er} trimestre 2022, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues :

- L'organisation d'un débat en assemblée délibérante sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire avant le 17 février 2022, et dans les 6 mois à compter de chaque renouvellement des conseils,
- A l'instar du secteur privé, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance et du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé,
- La possibilité par l'employeur de souscrire un contrat collectif à adhésion obligatoire des agents, en cas d'accord majoritaire valide issu d'une négociation collective avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés,
- La possibilité pour l'employeur d'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort.

Par ailleurs, la participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence, et celle de la prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20% d'un montant de référence. Ces montants seront fixés par un décret d'application.

Le Maire précise que même si la commune a déjà mis en place une participation au financement de la PSC au profit des agents pour couvrir le risque santé (ou le risque prévoyance, ou les deux risques précités), il sera nécessaire de prendre une nouvelle délibération, après avis du comité technique, notamment si les garanties accordées ou les montants de la participation ne sont pas conformes à la nouvelle réglementation.

➤ **Sur les enjeux de la PSC :**

Le support fourni par le Centre de Gestion de l'Oise « *proposition de débat sur la PSC* » démontre bien les enjeux de ce nouveau dispositif que ce soit pour les agents mais aussi pour la collectivité.

Ainsi, pour les agents publics, cette protection constitue une aide non négligeable compte-tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des congés pour raison de santé.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines, d'améliorer leur attractivité, de favoriser le recrutement, et d'améliorer la performance.

S'agissant de la « mutuelle santé », elle permet de garantir le versement de frais de santé suite à maladie, accident ou maternité et ce pour diminuer le reste à charge de l'agent.

Ces remboursements interviennent donc en complément ou à défaut des remboursements versés par l'Assurance maladie en cas d'hospitalisation, de soins de ville, de soins et achat d'équipement d'optique, de soins et biens dentaires, d'achat d'aides auditives, ou d'utilisation d'actes de prévention.

A noter que dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir des garanties minimales qui seront fixées dans le décret d'application.

S'agissant de la « prévoyance », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé, et le cas échéant une rente mensuelle en cas d'admission à la retraite pour invalidité, ou un capital aux ayants-droits de l'agent en cas de décès ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Enfin, la participation des employeurs publics au profit des agents au risque « prévoyance » sera facultative en 2023 et 2024 avant de devenir obligatoire en 2025.

De la même façon, la participation des employeurs publics au risque « santé » sera facultative 2023, 2024 et 2025 avant de devenir obligatoire en 2026.

➤ **Sur l'accompagnement du Centre de Gestion de l'Oise (CDG60) :**

Comme l'autorise l'article 25-1 de la loi n°84-53, les centres de gestion concluent obligatoirement, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation pour couvrir leurs agents au titre de garanties de protection sociale complémentaire portant sur les risques prévoyance et santé dès l'année 2022.

S'il s'agit d'une nouvelle mission obligatoire pour le Centre de Gestion, l'adhésion à ces conventions demeurera par contre facultative pour les collectivités, celles-ci ont toujours la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le CDG60 va lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation et un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents :

- destiné à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (risque « mutuelle santé ») pour un effet en 2023.

- et un autre destiné à couvrir la perte de salaire en cas de maladie ou d'accident ou de verser un capital décès aux ayants-droits de l'agent ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie (risque « prévoyance ») pour un effet en 2023.

Le Maire précise que pour envisager d'adhérer à ces conventions afin de bénéficier de couvertures d'assurance santé et prévoyance de bonne qualité avec un prix attractif du fait de la mutualisation, il convient de donner un mandat préalable au CDG 60 afin de mener à bien la mise en concurrence pour les risques précités, étant encore rappelé que l'adhésion aux conventions de participation et aux contrats collectifs d'assurances associés reste libre à l'issue de la consultation.

Le Maire indique que la réalisation du service s'effectuera selon les termes de la notice de présentation « *PSC assurance prévoyance et complémentaire santé* » fournie par le CDG 60 et annexée à la présente délibération.

Dans ce cadre, il conviendra de compléter et de transmettre au CDG60, avec les mandats, un questionnaire décrivant les caractéristiques de la population à assurer.

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 22 bis ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment ses articles 25-1 et 88-3-I ;

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

Considérant le support du Centre de Gestion de l'Oise « *proposition de débat sur la PSC* » ainsi que sa notice de présentation « *PSC assurance prévoyance et complémentaire santé* »

Après avoir débattu et entendu le Maire dans ses explications complémentaires,
Après en avoir délibéré, à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés,

décide :

- de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur en 2025 et 2026, conformément à la notice annexée à la présente délibération.
- de donner mandat au CDG60 pour le lancement de deux appels publics à concurrence visant à conclure :
 - une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque prévoyance auprès d'un organisme d'assurance,
 - ainsi qu'une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque santé auprès d'un organisme d'assurance.
- d'autoriser Monsieur le Maire à compléter et transmettre au CDG60 le questionnaire décrivant les caractéristiques de la population à assurer.

11-2022 RIFSEEP des Auxiliaires de Puériculture

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'à compter du 1er janvier 2022, les auxiliaires de puériculture sont intégrées à la catégorie B de la fonction publique territoriale et au grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Pour les catégories B :

➤ Cadre d'emplois des Auxiliaires de puériculture territoriaux

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant Plafond CIA
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	10 200	2 000
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	10 000	2 000

Les autres dispositions de la délibération n°66-2021 en date du 6 octobre 2021 restent inchangées.

Le Conseil Municipal,
Sur rapport de Monsieur le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture territoriaux

Vu le tableau des effectifs ;

Après en avoir délibéré, à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés,

décide, de modifier, à compter du 1er janvier 2022, la délibération relative au RIFSEEP pour les agents relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux classé dans la catégorie B par le décret n°2021-1882 du 29 décembre 2021.

12-2022 - Recrutement d'un vacataire

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Monsieur BOMMELAER, adjoint aux affaires scolaires, au périscolaire et à la petite enfance, présente le dossier et rappelle les principaux principes liés au dossier.

Il informe les membres du Conseil Municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Le décret relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants d'août 2021 permet de recruter comme référent une infirmière à la place d'un médecin.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter un vacataire pour effectuer la mission d'infirmier référent auprès de la structure du multi-accueil « Les Petits Châtelains » pour une durée d'un an soit 20 heures.

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 44 €.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

Après en avoir délibéré, à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés,

décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un vacataire pour effectuer la mission d'infirmier auprès de la structure du multi-accueil « Les Petits Châtelains » pour une durée d'un an soit 20 heures.
- de fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 44 €.
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

- de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

13-2022 - Tarifs de location de l'Espace Dagobert

Madame ARNOULD, adjointe à la culture et à l'animation, rappelle au conseil municipal que par délibération en date du 8 décembre 2021 les tarifs de location de l'Espace Dagobert ont été revus.

Elle propose de revoir et compléter les modalités de location ainsi que les tarifs, notamment en ce qui concerne le forfait ménage et le nombre d'utilisation.

Le conseil municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

décide d'adopter les tarifs de locations figurant dans le tableau ci-dessous pour les contrats de location signés à compter du 1^{er} avril 2022 :

	Utilisateurs	Jours	Tarifs €	Caution €	Ménage €	Utilisations
Verberie	Ecole maternelle, écoles primaires	Semaine	Gratuit	0	0	1 fois / an ou 2 fois / an avec accord de la mairie
	Collège, Périscolaire et extrascolaire	Semaine	Gratuit	0	0	En fonction du planning hebdomadaire
	Clubs sportifs (en fonction de convention signée avec la mairie)	Semaine	Gratuit	0	0	En fonction du planning hebdomadaire
	Associations sans fauteuils Avec mise en place des tapis par leurs soins	Week-end et jours fériés	Gratuit	1 000	0	1 fois / an
	Associations sans fauteuils Avec mise en place des tapis par la mairie	Week-end et jours fériés	300	1 000	0	1 fois / an
	Associations avec fauteuils Avec mise en place des tapis et fauteuils par la Mairie	Week-end et jours fériés	550	1 000	0	1 fois / an
	Entreprises Avec mise en place des tapis et fauteuils par la Mairie	Pour la 1 ^{ère} journée	1 050	2 000	200	
		Journée supplémentaire	500		200	

Extérieurs à Verberie	Avec mise en place des tapis et fauteuils par la Mairie	Pour la 1 ^{ère} journée	1 550	2 000	200	
		Journée supplémentaire	1 000		200	

La présente délibération remplace et annule la délibération n°90-2021 en date du 8 décembre 2021.

Points d'information :

- Collecte pour l'Ukraine

Elle est organisée le samedi 12 mars place du marché à partir de 14h. La ville de Verberie et de St-Vaast-de-Longmont s'associent à l'association Jumelages Margny-lès-Compiègne pour acheminer jusqu'en Pologne des biens et des denrées, dont la liste est publiée sur les réseaux sociaux et sur CityAll pour les réfugiés ukrainiens.

- Enquête publique pour la réglementation locale de la publicité intercommunale

Elle commence le 23 mars pour un mois. Le dossier sera accessible à la mairie et le commissaire enquêteur sera présent une journée. Il a été arrêté

- Film sur Verberie

Daniel Martigny a travaillé avec Odile Arnould et a réalisé un film en deux parties sur Verberie visible sur la page YouTube « Villes et Villages de l'Oise ».

- Règlement de la voirie départementale

A propos d'une question sur la largeur de la rue Saint Pierre posée par Monsieur le Meur, Monsieur le Maire invite les personnes intéressées à. Il précise la largeur roulable des voiries départementales. Pour une voirie de 3^{ème} catégorie, la voie roulable est obligatoirement de 6 m de caniveau à caniveau. Donc, sur une partie de la rue Saint Pierre il n'était pas possible de réaliser un trottoir accessible aux handicapés et des places de stationnement. L'axe fort des travaux rue Saint Pierre a été de sécuriser la circulation des piétons.

L'ordre du jour étant épuisé, le conseil municipal prend fin à 20h55.

Le maire constate que la liste des délibérations de la séance du 9 mars 2022 a été affichée à la porte de la mairie le 10 mars 2022.

M. ARNOULD	O. ARNOULD	M.R BARBIER	L. BOMMELAER	R. BROUILLARD <i>Absent et excusé</i>
A. CARPENTIER	J. CHERMAIN	M. CLAUX <i>Absente</i>	A. COURNIL <i>Absent et excusé</i>	C. DAVIDOVICS
C. DELAUTRE	C. DOS SANTOS <i>Absent et excusé</i>	L. DUMONT	B. FLANDRE	A. GREGOIRE

A. HUE	C. LAMY	G. LANDRY	M. LE MEUR	M. LETORT
M. LIETIN	C. NANCEL	F. PAGNIER <i>Absente excusée</i>	J. PECQUET	S. PROCUREUR
P. STEFFEN	C. SUDRES <i>Absent et excusé</i>			